

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du Jeudi 14 Septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la maison des associations en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe VICHARD Maire et sur sa convocation.

Étaient présents : les Conseillers Municipaux en exercice :

| | |
|---------------------|------------------|
| Aliette BALSALOBRE | Muriel MATIFAS |
| Bernadette BEUVRIER | Rolande OUDAILLE |
| Jean-Guy BRUYER | Nicolas SOISSON |
| Stéphane CHAPEROT | Olivier STRUBBE |
| Remy COUSYN | |
| Elisabeth DARDARD | |
| Marc DOYER | |
| Céline GRENIER | |
| Tommy LEFEBVRE | |
| Corinne LUCO | |

À l'exception de :

M. Christian VERSCHEURE ayant donné procuration à Mme Elisabeth DARDARD.

Mme CORINNE GAUTIER ayant donné procuration à Mme Aliette BALSALOBRE.

Mme Myriam MARTEL ayant donné procuration à M. Olivier STRUBBE.

M. Alexandre POLLION ayant donné procuration à M. Jean Guy BRUYER.

M. Michel COLAS ayant donné procuration à Mme Muriel MATIFAS.

Jean-Philippe VICHARD absent excusé.

M. Cédric CHERFILS absent excusé.

M. Serge MEYZAUD absent excusé.

M. Stéphane PAPIN absent excusé.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 15

Nombre de Conseillers votants : 20

Date de convocation : 08/09/2023

Date d'affichage : 08/09/2023

A été élu secrétaire de séance : Mr Stéphane CHAPEROT

La séance est ouverte à 18h30

La séance est levée à 20h55

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment

Vu la demande de protection fonctionnelle rédigée par Monsieur Jean-Philippe VICHARD, en sa qualité de Maire,

Vu le projet de convention tripartite d'honoraires liant la Commune, Monsieur Jean-Philippe VICHARD et le Cabinet d'avocats GOUTAL ALIBERT & Associés,

Considérant que la protection fonctionnelle est un droit accordé par la commune à un élu qui, dans le cadre de ses fonctions, fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions (article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales) ou qui est victime de violences, menaces ou outrages à l'occasion ou du fait de ses fonctions (article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour statuer sur la demande de protection fonctionnelle formée par un élu et se prononce, dans ce cadre, sur le caractère non détachable des fonctions de la faute reprochée à celui-ci ;

Considérant qu'un élu bénéficiant de la protection fonctionnelle a notamment droit à la prise en charge des frais de justice exposés dans le cadre de la procédure dont il fait l'objet ;

Considérant que Monsieur et Madame CHERFILS ont déposé une plainte avec constitution de partie civile le 23 décembre 2021, visant le Maire pour les faits suivants :

- le Maire aurait fait obstacle ou retarder les projets immobiliers personnels du couple, en faisant entrave à l'exercice de l'activité professionnelle de Lucile BILLOIR épouse CHERFILS, en abusant de ses pouvoirs, en nuisant à leur réputation et en s'immisçant dans leur vie privée : faits prévus par l'article 222-33-2 du code pénal, article L. 1152-1 du Code du travail, article 6 Quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et réprimés par les articles 222-33-2, 222-44, 222-50-1, 131-26-2 du Code pénal ;
 - le Maire aurait refusé à Madame Lucile BILLOIR épouse CHERFILS et Monsieur Cédric CHERFILS le bénéfice d'un droit accordé par la loi à raison des opinions politiques ; faits prévus par l'article 432-7, al. 1 1°, article 225-1 al. 1 du Code pénal et réprimés par les articles 432-7, al. 1 et 432-17 du Code pénal ;
 - le Maire aurait divulgué la localisation du fils de Madame Lucile BILLOIR épouse CHERFILS à son père, sans le consentement de Madame, titulaire de l'autorité parentale ; faits prévus par l'article 226-1, al. 1 3° du Code pénal et réprimés par les articles 226-1, al. 1 et 226-31 du Code pénal ;
 - le Maire aurait déclaré aux gendarmes que CHERFILS Cédric employait de manière non déclarée CARLIER Nicolas et en signalant aux impôts le déménagement de la fille CHERFILS alors que leur résidence principale était à BREUIL-LE-VERT ; faits prévus par l'article 226-10, al. 1 du Code pénal et réprimés par les articles 226-10, al. 1 et 226-31 du Code pénal
- Considérant qu'une information judiciaire a été ouverte près le Tribunal judiciaire de BEAUVAIS à la suite de cette plainte avec constitution de partie civile ;

Considérant que, dans le cadre de cette information judiciaire Monsieur Jean-Philippe VICHARD, en sa qualité de Maire de la commune de BREUIL-LE-VERT (pour la première infraction reprochée) et placé sous statut de témoin assisté (pour les trois autres infractions) ;

Considérant que les faits pour lesquels Monsieur Jean-Philippe VICHARD a été mis en examen se rattachent expressément à ses fonctions de Maire de la commune de BREUIL-LE-VERT et ne constituent pas une faute détachable de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que Monsieur le Maire étant personnellement concerné par la présente délibération, il se déporte dans le cadre de son adoption, de ses fonctions au profit de Madame Aliette BALSALOBRE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à 18 voix pour et une abstention** (Monsieur Doyer s'abstient en attendant la décision prise pour la question diverse).

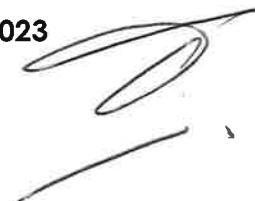
Article 1 : Accorde à Monsieur Jean-Philippe VICHARD la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure pénale engagée à son encontre.

Article 2 : Accorde la prise en charge des frais de justice exposés par Monsieur Jean-Philippe VICHARD dans le cadre de cette procédure.

Article 3 : Autorise Madame Aliette BALSALOBRE à signer tout acte en exécution de la présente délibération, en ce compris la convention d'honoraires tripartite établie entre la Commune, Monsieur Jean-Philippe VICHARD et le Cabinet d'avocats GOUTAL ALIBERT & Associés.

**Le secrétaire de séance,
Stéphane CHAPEROT**

14/09/2023



Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le



ID : 060-216001073-20230914-2023_51-DE